

REGLES DE SECURITE AUTOUR DES POINTS D'EAU

Les normes à respecter pour les appareillages électriques dans les pièces d'eau délimitent différents volumes allant de 0 à 3 pour répondre aux exigences en matière de protection contre les chocs électriques (Classe) et contre la pénétration de solides (IP2X) ou de liquides (IPX4).

Dans le volume 0 et 1 :

Seuls sont autorisés des appareils prévus pour utilisation dans une baignoire alimentés en TBTS limitée à 12 V en courant alternatif et 30 V en courant continu, la source étant en dehors des volumes 0, 1 et 2.

Dans le volume 2 :

Seuls peuvent être installés des luminaires, des douilles DCL, des appareils de chauffage des locaux et autres matériels d'utilisation, sous réserve que ces matériels soient de la classe II et soient protégés par un dispositif différentiel-résiduel de courant différentiel-résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Ces mêmes appareils ne peuvent pas être installés sur les tabliers de baignoires et les paillasses et niches de baignoires ou de douches.

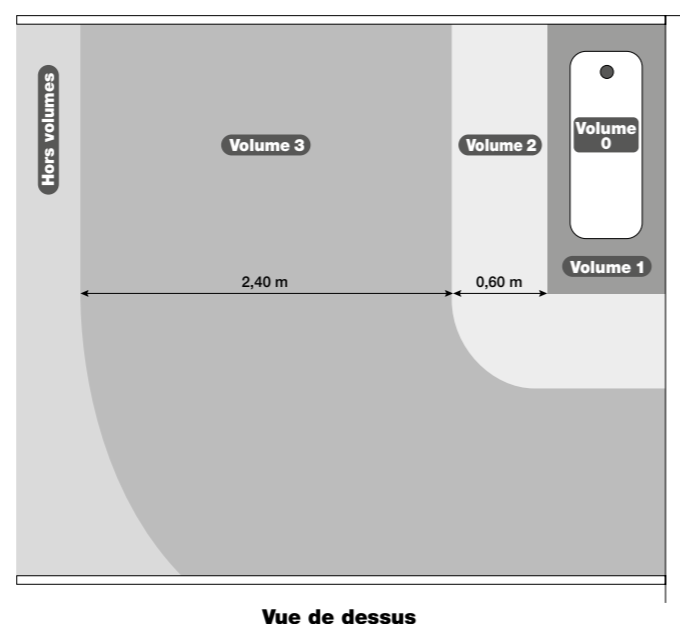
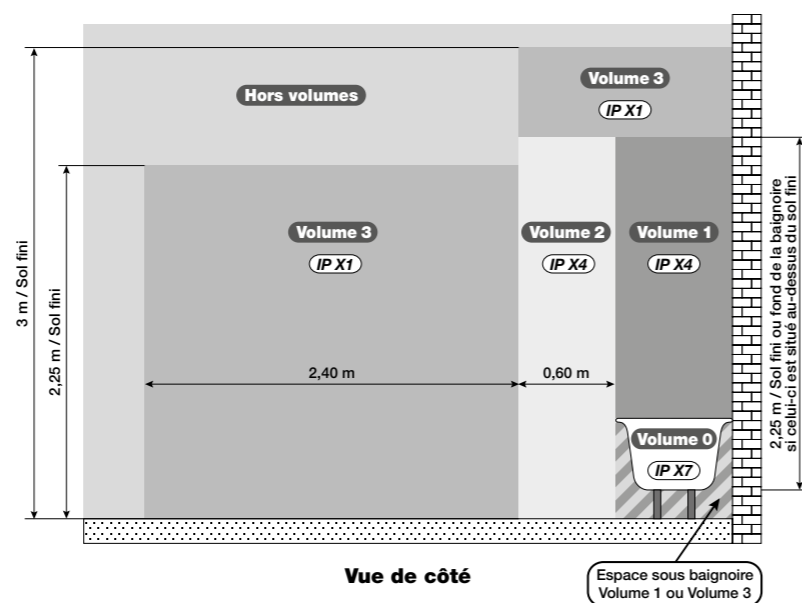
Un socle de prise de courant alimenté par un transformateur de séparation pour rasoir de puissance assignée comprise entre 20 VA et 50 VA conforme à la norme NFEN 61558-2-5.

Dans le volume 3 :

Sont admis des socles de prise de courant, des interrupteurs et autres appareillages à condition d'être :

- soit alimentés individuellement par un transformateur de séparation
- soit alimentés en TBTS
- soit protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de courant différentiel-résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

(Extraits de la norme NF CIS-100/A2)



QUEL ECLAIRAGE CHOISIR ?

Fluocompacte

“Lampe fluorescente”, “à économie d’énergie” ou “basse consommation”. Elle dégage 80% de lumière pour 20% de chaleur. Longtemps critiquée pour sa mauvaise restitution de la lumière et sa lenteur d’allumage, la lampe fluocompacte s’est nettement améliorée, disponible désormais en « lumière du jour ». Durée de vie : 8 000 à 10 000 heures.

Elle ne doit pas être jetée à la poubelle ni cassée, parce qu’elle contient une faible quantité de mercure et qu’elle est recyclable à 93%. **Eco Contribution** : 0,12 € HT par lampe facturé en sus pour les produits incluant un éclairage fluorescent selon le décret DEEE 2005.829 et article L. 541.10.2 du code de l’Environnement pour le recyclage.

Halogène

Il diffuse une lumière blanche qui rend mieux les couleurs, mais chauffe beaucoup. Des efforts ont été accomplis et on trouve des halogènes de classe énergétique B. Durée de vie : 2000 à 4000 heures.

Il n’est pas recyclé, ne contient pas de mercure et est à jeter à la poubelle ménagère.

LED

Il s’agit d’une diode électro-luminescente. Elle est à la fois très durable et très sobre (économie d’énergie de 90 % par rapport à une lampe à incandescence classique). Elle s’allume instantanément et supporte très bien les allumages répétés. Celles proposées dans l’offre Sanijura sont des LED blanches, éclairage “lumière du jour”, associées à un diffuseur opacifiant.

Durée de vie : 100000 heures.

Elle n’est pas recyclée mais doit être jetée en déchetterie avec les déchets électroniques.

CORRESPONDANCE D'ECLAIRAGE

Informations communiquées à titre indicatif pour base de comparaison.

Rendement en lumens / Watt = capacité d’une source lumineuse à transformer de l’énergie électrique en énergie lumineuse.

Lumens = puissance lumineuse générée / **Watt** = puissance électrique consommée.

Ampoule incandescente = 12 lumens / W

Ampoule halogène = 20 - 27 lumens / W

Tube fluorescent = 45 - 80 lumens / W

LED > 100 lumens / W

AFFICHAGE OBLIGATOIRE - Décret N° 86-583 du 14 mars 1986

Le tarif public Sanijura comporte toutes les mentions obligatoires exigées par le décret cité permettant à nos clients de mettre en place un affichage à destination des consommateurs et répondant aux exigences réglementaires énoncées par ce texte. Ces mentions sont regroupées sur chaque première page de gamme. Seules les parties apparentes de nos meubles étant décrites, conformément au décret, l’affichage devra obligatoirement comporter la mention suivante “Description des parties apparentes”.

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU 01/01/2012

1 - GÉNÉRALITÉS

La passation d'une commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

Toutes dérogations et conditions particulières doivent faire l'objet d'un accord écrit de la Société et ne sont, sauf stipulation contraire expresse, valables que pour la vente pour laquelle elles ont été accordées.

En cas de réponse par la Société à appel d'offres public ou privé, il pourra être dérogé aux présentes conditions générales de vente. Celles-ci prévalent sur toutes dispositions contraires insérées dans les documents émanant de l'acheteur, quel que soit le moment où celles-ci ont été portées à la connaissance de la Société. Les réserves ou modifications figurant sur la commande ne pourront être opposées à la Société si cette dernière n'y a pas expressément consenti, et ce même en l'absence de mentions particulières dans l'accusé de réception. Le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Des études et/ou recommandations pourront être fournies par la Société sur demande du client. Elles n'ont qu'un caractère purement indicatif. Elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Société. Il appartient au client de les vérifier sous sa propre responsabilité et de contrôler leur applicabilité à chaque cas d'espèce.

2 - COMMANDES

Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation écrite de la commande par la Société, concrétisée par l'envoi d'un accusé de réception. Cette acceptation est notamment subordonnée à l'absence de "demande anormale" et au respect des conditions d'encours fixées par la Société en fonction des renseignements de solvabilité dont elle dispose. Elle peut également être subordonnée à l'application de conditions particulières de paiement et/ou à la présentation de garanties appropriées, notamment si l'acheteur ne présente pas une surface financière suffisante ou si des incidents de paiement se sont produits. Sauf accord écrit de la Société, aucune demande d'annulation ou de modification de commande ne pourra être prise en considération après l'émission par la dite société de l'accusé de réception afférent à ladite commande. La Société peut, le cas échéant, subordonner son acceptation de modification de la commande à une majoration des prix tarifés et à une prorogation du délai de livraison, et son acceptation d'annulation totale ou partielle de la commande à des condition qui seront fonction des produits ou services concernés.

3 - LIVRAISON - OBJET DE LA LIVRAISON

Les dimensions, poids et mesures figurant dans les prospectus et catalogues de la Société ne sont communiqués qu'à titre indicatif et sans garantie.

La Société se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes les modifications qu'elle juge utile à ses produits, sans obligation pour elle d'appliquer ces modifications aux produits objet d'une commande en cours. La Société peut également être amenée à supprimer, sans avis préalable, les modèles présentés dans ses prospectus ou catalogues. Aucune indemnisation n'est due par la Société en cas de modification ou de suppression de produit(s).

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Elles peuvent être globales ou partielles.

Les délais ne sont donnés qu'à titre purement indicatif. Leur dépassement ne saurait entraîner des indemnités de retard ou dommages et intérêts. Il ne pourrait en outre constituer un motif d'annulation qu'en cas de retard supérieur à 30 jours non justifié par une circonstance indépendante de la volonté du vendeur (notamment force majeure, événement imprévu, guerre, acte de terrorisme, incendie, grève, accident, retards dus aux fournisseurs de la Société ou aux transporteurs).

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir si l'acheteur est à jour de l'ensemble de ses obligations envers la Société, quelle qu'en soit la cause.

Le transfert des risques s'effectue dès que la vente est parfaite. En conséquence, toutes les opérations de transport, de manutention et de déchargement sont effectuées aux risques et périls du destinataire, même en cas de livraison en port payé ou éventuellement franco, et ce nonobstant la clause de réserve de propriété et quel que soit le mode de transport utilisé. Il appartient donc à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et de faire toutes les réserves nécessaires le cas échéant, ainsi que d'exercer tout recours s'il y a lieu, dans les formes ci-dessous mentionnées.

Toute contestation (avarie ou manquant) doit être mentionnée sur le bon de livraison ou récépissé de transport et confirmée par lettre recommandée adressée soit à la Société, si la livraison a été effectuée par ses propres véhicules, soit au transporteur, avec copie à la Société, si la livraison a été effectuée par un transporteur extérieur, dans le délai maximum de trois jours à compter de la réception des marchandises, et en tout état de cause avant leur installation.

Les livraisons sont effectuées les jours ouvrables soit par la remise directe des marchandises au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des marchandises à un expéditeur ou à un transporteur, sans qu'un jour précis ou une heure déterminée puisse être garanti(e). Toute livraison convenue en franco de port s'entend au domicile habituel de l'acheteur.

En cas de livraison retardée ou annulée du fait ou à la demande de l'acheteur, la Société se réserve le droit de disposer des marchandises dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû intervenir. Les sommes déjà versées ne seront pas restituées.

4 - RECEPTION - RETOURS

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit et dûment justifiées dans les quinze jours de la livraison des produits.

Aucune défectuosité résultant du fait de l'acheteur (notamment maldresse ou fausse manœuvre) ne pourra être imputée à la Société.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits, l'acheteur pourra obtenir, au choix de la Société, le remplacement gratuit ou le remboursement des produits. Aucune réclamation n'autorise à différer ou suspendre les paiements.

Aucune marchandise ne peut être renvoyée à la Société sans son consentement écrit et ses instructions de réexpédition. Tout produit retourné sans l'accord exprès de la Société sera tenu à la disposition de l'acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Sauf accord écrit contraire, les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

5 - PRIX - PAIEMENT

Les prix et renseignements portés sur les catalogues et prospectus sont donnés à titre indicatif et sans engagement de durée. Ils peuvent être révisés à tout moment et sans préavis, notamment en cas de modification des conditions économiques. Les offres écrites de la Société ne sont valables que pour une durée de 15 jours.

Sauf dispositions contraires applicables à certaines catégories de clients, le délai de règlement, sur références commerciales d'usage, est de 45 jours fin de mois suivant la date de facture, sans escompte. La Société se réserve toutefois le droit d'exiger le règlement au comptant, si des circonstances spéciales le nécessitent. Aucun délai ne sera accordé notamment aux clients occasionnels ne possédant pas de compte auprès de la Société. Celle-ci se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond d'encours à chaque acheteur et, le cas échéant, de supprimer les délais de paiement précédemment accordés ou d'exiger des garanties particulières. Les produits nécessitant une fabrication spéciale (produits hors catalogue) devront faire l'objet du versement d'un acompte de 30 % à la commande et ne pourront être ni échangés ni repris.

En cas de paiement par traites soumises à l'acceptation de l'acheteur, celui-ci est tenu de les retourner dans un délai de 8 jours calendaires à compter de leur réception. Les billets à ordre et LCR doivent être également adressés à la Société dans le même délai à compter de la réception du relevé de factures. A défaut, l'intégralité des sommes dues deviendra immédiatement exigible.

Les échéances de paiement ne peuvent être retardées ni compensées sous aucun prétexte, même litigieux, sous peine notamment de suspension de toutes les commandes en cours par la Société. Le défaut de paiement à l'échéance d'un seul effet ou d'une seule facture rend immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure préalable, toutes les créances de la Société, même non échues, à l'encontre de l'acheteur, et peut entraîner la reprise des escomptes et ristournes précédemment accordés. Toute prorogation d'échéance, avec ou sans l'accord de la Société, entraînera, conformément aux dispositions légales, la mise à la charge du client d'intérêts de retard calculés selon le taux de base bancaire majoré de 8 points. Ces pénalités seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, tous les frais entraînés par les retards de paiement, notamment ceux de recouvrement et de contentieux, sont à la charge du client défaillant. La Société se réserve toutefois le droit d'appliquer au débiteur, au lieu de ces frais, une clause pénale égale à 15 % des sommes impayées. En cas d'inexécution totale ou partielle d'une de ses obligations par l'acheteur, quarante-huit heures après une mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à la Société, qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou non et que leur paiement soit échu ou non. En cas de résolution de la vente, les acomptes resteront acquis à la Société.

6 - GARANTIE

Pour bénéficier de la garantie contractuelle accordée par la Société, les installations, neuves ou anciennes, dans lesquelles les produits sont incorporés doivent être réalisées conformément aux normes d'installation en vigueur, aux règles de l'art et aux prescriptions figurant dans nos documents commerciaux et doivent impérativement être le fait de professionnels qualifiés.

Les produits fabriqués à partir de matériaux naturels tels que le bois, le marbre, la pierre,... peuvent comporter des nuances et des veinages différents, dont les particularités (coquilles, géodes, strates, verriers, points de rouille, crapauds) ne peuvent être considérées comme défauts et donner lieu à refus ou à diminution de prix. Tout marbre peut être travaillé ou consolidé suivant les règles de l'art avec masticage, doublures et agrafes.

Les durées de garantie contractuelle s'appliquant aux produits de la Société sont les suivantes :

Fonte émaillée et céramique = 25 ans, sauf grès = 10 ans. Inox = 10 ans. Matériaux de synthèse : baignoires, vasques et receveurs de douche = 10 ans, sauf garanties particulières applicables à certaines catégories de produits, éviers et plans vasques = 5 ans. Robinetterie = 5 ans, sauf robinetterie de collectivités et traitement autre que le chrome = 1 an. Meubles de salle de bain = 5 ans, les parties en verre (miroirs, étagères...) ou méthacrylate étant exclues de la garantie.

Spas = 5 ans (coque acrylique) et 1 an (équipement). Systèmes de balnéothérapie = 2 ans pièces et main d'œuvre avec, pour certains produits, possibilité d'extension à 5 ans. Pare-bain, parois de douche = 2 ans. Modules de douche = 1 an. Exceptions : les traitements et finitions spéciales autres que le chrome pour les pièces d'aspect, les accessoires tels que flexibles de douche, douchettes et supports, équipements de chasse, réservoirs encastrés, abattants de WC, vidages, paniers, planches, broyeurs à déchets, distributeurs de savon, etc, ainsi que la robinetterie et accessoires de montage pour produits collectifs = 1 an, traitement anti-calcaire du verre = non garanti.

Ces durées courent à compter du jour de la conclusion de la vente par la Société.

La garantie contractuelle ne couvre pas les défauts connus par l'acheteur au moment de l'achat ou les défauts visibles à l'œil nu. Elle ne couvre pas non plus les conséquences de mauvaises conditions de stockage ; l'usure normale ; la transformation d'un produit ; le non respect des conditions de montage (installations ou raccordements incorrects, tensions anormales, manque de joints étanches, emploi d'ampoules inadaptées,...) ou d'entretien (graissage, changement de joints ou de clapets, purges) ; l'utilisation de produits d'entretien ou autres non adaptés (corrosifs, abrasifs, solvants, détartrants ou dégraissants à base d'acide phosphorique, fluorhydrique ou chlorhydrique) ; les griffes, empreintes, éclats ou brûlures survenus après le montage ; les accidents ou chocs (chutes d'objets,...) ; les dommages occasionnés par l'action directe de l'eau ou la qualité de celle-ci (entartrage, agressivité, corrosion), le gel des canalisations, les fuites dans les tuyaux d'alimentation ou d'évacuation, une aération insuffisante ou une source de chaleur anormale ; les détériorations par corps étrangers (sable, limaille); les ampoules des équipements électriques. Il est important pour l'acheteur de se rapporter aux dispositions des notices de montage et d'entretien afférentes à chaque catégorie de produits concernés. La garantie ne s'applique pas en cas d'utilisation de produits ayant servi pour des séances photos ou fait l'objet de présentation dans des salles d'exposition, foires, salons et autres manifestations commerciales.

L'acheteur doit, pour pouvoir bénéficier de la garantie contractuelle, déclarer à la Société le défaut dans le délai d'un mois à compter du jour où ce dernier a été révélé. Si le défaut est apparent, la réclamation doit être adressée par écrit dans un délai de 15 jours après la réception et dans tous les cas avant la mise en œuvre ou montage.

La garantie de la Société est strictement limitée à la fourniture gratuite en ses usines de la pièce remplaçant celle reconnue défectueuse ou, en cas d'impossibilité, d'une pièce répondant au même usage. Il ne peut en aucun cas être réclamé de frais de main d'œuvre, de déplacement, de dommages et intérêts ou toute autre indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit (notamment pour privation de jouissance, préjudice indirect, etc.).

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne saurait avoir pour effet de prolonger celle-ci. La garantie est conditionnée au respect des conditions de règlement par le client.

La garantie contractuelle n'est pas exclusive de la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil.

7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES LIVRÉES JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DE LEUR PRIX EN PRINCIPAL, FRAIS ET ACCESSOIRES, ET PÉNALITÉS LE CAS ÉCHÉANT.

L'acheteur veillera à ce que l'identification des produits soit toujours possible tant que les marchandises n'auront pas été intégralement payées, les marchandises restant en stock étant réputées être celles impayées.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès que la vente est parfaite, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son activité habituelle, à revendre les marchandises, mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, il en avertira immédiatement la Société, pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit à revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

8 - JURIDICTION

SERA SEUL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE NOTAMMENT À LA FORMATION OU L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DONT RELÈVE LE SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ, À MOINS QUE CELLE-CI NE PRÉFÈRE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION COMPÉTENTE.

Siège social :

KOHLER FRANCE

Immeuble Le Cap - 3, rue de Brennus
93631 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex
Tél. + 33 (0)1 49 17 37 37
Fax + 33 (0)1 49 17 37 42

SAS au capital de 45 000 000 € - RCS Bobigny 330 339 144
Locataire gérant de la Société SANIJURA

DEMANDE D'INTERVENTION À FAXER AU 03 84 52 43 07

(1 demande par ensemble)

DATE :

NATURE DE L'INTERVENTION : SALON

FORMATIONS

SALLE EXPOSITION

LIEU DE L'INTERVENTION

CONTACT (obligatoire) :

AGENCE

ADRESSE

VILLE

TÉLÉPHONE 1

TÉLÉPHONE 2

Email

SEMAINE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :
(sous réserve tournée géographique)

NATURE DES TRAVAUX : MEUBLE

AUTRES :

N° AR ou BL ou commande client :

Ce produit remplace-t-il un ensemble Sanijura, si oui lequel :

DÉTAIL DU TRAVAIL A EFFECTUER*

* montage effectué des ensembles POP lors d'une intervention pour une autre gamme d'exposition, pas de déplacement que pour POP.

Pour tout ensemble composable à installer, merci de joindre un croquis.

PARTIE A REMPLIR PAR LE TECHNICIEN

DATE :

LE CHANTIER EST-IL TERMINÉ

OUI

NON

SI NON*, PRÉVOIR UNE AUTRE INTERVENTION

OUI

NON

Y'A-T-IL DU MATÉRIEL A COMMANDER

OUI

NON

À COMMANDER

REFERENCES SANIJURA	DESIGNATION	QUANTITE

PARTIE A REMPLIR PAR L'AGENCE

RÉCEPTION DU BOX EN BON ÉTAT DE PROPRETÉ

OUI

NON

RÉCEPTION TRAVAUX (Noms, dates et signatures)

LE TECHNICIEN

LE CLIENT (cachet)

CACHET

--

--

RAISONS SI CHANTIER NON TERMINÉ

--



SanijURA

